



Arrêté GOM265-AR-2026-43

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGULATION DES ACTIVITÉS BRUYANTES

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R.1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-96 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 318-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 6 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la tranquillité publique des habitants de sa commune et, eu égard à ses pouvoirs de police spéciale, de préserver la santé publique de ces derniers ;

Considérant qu'il convient au Maire, en application des textes susvisés, de prendre des prescriptions complémentaires pouvant venir renforcer et être plus restrictives que celles mentionnées par arrêté préfectoral afin de protéger la tranquillité ainsi que la santé de ses habitants ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique et qu'il convient de rappeler les dispositions législatives et réglementaires prévues dans ce domaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter aux circonstances locales l'arrêté préfectoral du Nord du 6 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage.

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté et portant régulation des activités bruyantes de nature privée sont abrogés.

Article 2 :

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Gommegnies, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précaution, des bruits de nature à porter atteinte par leur durée, leur répétition ou leur intensité, à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique.

Article 3 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs provenant d'appareils de radiodiffusion, de matériel de chauffage, climatisation, ventilation ou de reproduction sonore, d'instrument de musique, d'appareils ménagers. La même attention doit être appliquée aux bruits excessifs liés aux cris, chants ou toute élévation de voix produits par des individus isolés ou des groupes d'individus dans ces mêmes lieux.

À cet effet, et plus particulièrement durant les périodes nocturnes, telles que définies à l'article R.1336-7 du Code de la santé publique, toutes dispositions devront être prises par les personnes concernées pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 4 :

Les travaux momentanés de bricolage, rénovation ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils manuels ou d'appareils motorisés, qu'ils soient thermiques ou électriques, dès lors qu'ils sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés, en tous lieux, qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 8h00 à 20h00,
- Le dimanche et les jours fériés de 09h00 à 12h30 pour les activités de jardinage uniquement.

Arrêté GOM265-AR-2026-43

Article 5 :

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour éviter, réduire, ou tout du moins prévenir la gêne occasionnée, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

À l'exception des travaux agricoles, les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, réalisés par des entreprises professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Du lundi au samedi de 20h00 à 7h00,
- Les dimanches et jours fériés ;

sauf cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, ou pour la réalisation de travaux sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation.

Article 6 :

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale.

Article 7 :

Conformément au Code de la santé publique et au Code de l'environnement, les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne doivent pas causer de nuisance perceptible de la voie publique.

À cet effet, les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle ou de réception, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 8 :

Sont interdits pour les véhicules à moteur thermique les accélérations à régimes excessifs, les émissions de bruits gênant les usagers de la route ou les riverains, les crissements pneumatiques intempestifs, ainsi que l'usage abusif de leurs éléments tels que, les dispositifs d'échappement, les avertisseurs sonores, ou encore les alarmes antivols, dès lors qu'il est constitutif d'une source de nuisances sonores conséquentes, susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage eu égard, soit à son caractère répétitif, soit à son intensité, ou à sa durée.

Sont également interdits sur la voie publique les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

L'utilisation de matériel audio ne doit pas être audible à l'extérieur des véhicules en circulation ou à l'arrêt prolongé pouvant causer un trouble à l'ordre public.

Article 9 :

Par exception aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du présent arrêté, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées par le Maire sur demande expresse dûment motivée et formulée par écrit auprès de la Direction Générale des Services de la Ville au moins 8 jours avant l'événement indiqué.

Article 10 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les manifestations, fêtes ou réjouissances locales telles que :

- Le jour de la Fête Nationale,
- Le jour de la Fête de la Musique,
- Les fêtes foraines et autres manifestations organisées par la Ville de Gommegnies
- Les fêtes et animations organisées par des associations et expressément autorisées par arrêté du maire.

Article 11 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les bruits générés par les animaux qu'ils soient, sauvages, domestiques ou d'élevage à l'exception des aboiements continus et répétitifs dans le temps.

Article 12 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les bruits générés par les cloches des églises.

Arrêté GOM265-AR-2026-43

Article 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

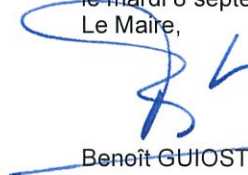
Article 14 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Directrice Générale des Services Techniques et Administratifs, la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs municipaux.

Fait à Gommegnies,
le mardi 8 septembre 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST